

Module de formation de niveau sensibilisation

« La gestion en AE - CP »

1er semestre 2009

Sommaire

UNE DEMIE JOURNEE

Durée
indicative :
1 H 30

10 min (pause)

Durée
indicative :
2 H

- 1. Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF**
 - Les fondements juridiques
 - La nouvelle présentation des crédits
 - Les conséquences sur l'autorisation parlementaire
 - La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire
- 2. La comptabilisation de la dépense**
 - Les notions d'engagement et de paiement
 - La comptabilisation de la dépense
- 3. Les règles de consommation des AE et des CP**
 - La consommation des AE par les engagements juridiques
 - La consommation des CP par les paiements
 - Les différentes catégories de dépense
 - L'annualité budgétaire et les reports
- 4. Les règles de budgétisation des AE et des CP**
 - Les principes généraux
 - La budgétisation des dépenses
 - Exemple de budgétisation d'un dispositif pluriannuel à durée déterminée

Sommaire

UNE DEMIE JOURNEE

Durée
indicative :
1 H 30

10 min (pause)

Durée
indicative :
2 H

1. Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF

- Les fondements juridiques
- La nouvelle présentation des crédits
- Les conséquences sur l'autorisation parlementaire
- La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire

2. La comptabilisation de la dépense

- Les notions d'engagement et de paiement
- La comptabilisation de la dépense

3. Les règles de consommation des AE et des CP

- La consommation des AE par les engagements juridiques
- La consommation des CP par les paiements
- Les différentes catégories de dépense
- L'annualité budgétaire et les reports

4. Les règles de budgétisation des AE et des CP

- Les principes généraux
- La budgétisation des dépenses
- Exemple de budgétisation d'un dispositif pluriannuel à durée déterminée

» Objectifs de la formation :

- Maîtriser les règles de budgétisation et de consommation d'un budget en AE et CP
- Etre en capacité de mettre en pratique ces principes

» Enjeux :

- **La nouvelle gestion publique fondée sur le principe de liberté/responsabilité des acteurs :** la **globalisation** des crédits par programme, le plafond d'emplois par ministère et la **fongibilité** des crédits instaurée entre destinations (action) et natures (titre) de dépenses dans les programmes – dans la limite de la fongibilité asymétrique – offrent des marges de manœuvre aux responsables budgétaires (responsables de programme, de BOP et d'UO), dans un contexte budgétaire par ailleurs contraint. En échange, il leur est demandé de s'engager sur des objectifs mesurables et des cibles de résultats à atteindre et de rendre compte de leur gestion et des résultats obtenus : le pilotage de la gestion se fait par les résultats et non par les moyens
- **L'impératif de soutenabilité des finances publiques - justification des dépenses et suivi des risques budgétaires :** la gestion de l'exécution doit refléter de plus en plus précisément le souci d'optimisation des dépenses publiques et de justification des dotations au regard des objectifs poursuivis (programmation des activités et JPE, analyse des coûts complets des politiques publiques).

▮ Article 8 de la Loi organique : « Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement »

- « Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées ».
- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ».
- En vertu de l'article 7-II, le titre 2 constitue un plafond au sein de chacune des enveloppes

▮ Une présentation indicative des crédits en PLF par action correspondant aux différentes destinations de la dépense (=finalités) et par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, investissement, ...) :

- Les crédits par destination (=action) sont totalement **fongibles** au sein d'un programme.
- Une seule réserve pour la répartition par nature (=titre) : **la fongibilité asymétrique** permet d'utiliser des crédits initialement inscrits en titre 2 (masse salariale) sur les autres titres **MAIS** interdit d'utiliser des crédits de fonctionnement, d'investissement ou d'interventions pour payer des dépenses de personnel.

▣ Article 7 de la Loi organique :

- « Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation. (...) La présentation des crédits par titre est indicative.
- Toutefois, les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel de chaque programme constituent le plafond des dépenses de cette nature »

▣ Des crédits constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) pour clarifier l'autorisation parlementaire et permettre la fongibilité entre les différentes natures de dépenses.

Les conséquences de la LOLF sur l'autorisation parlementaire

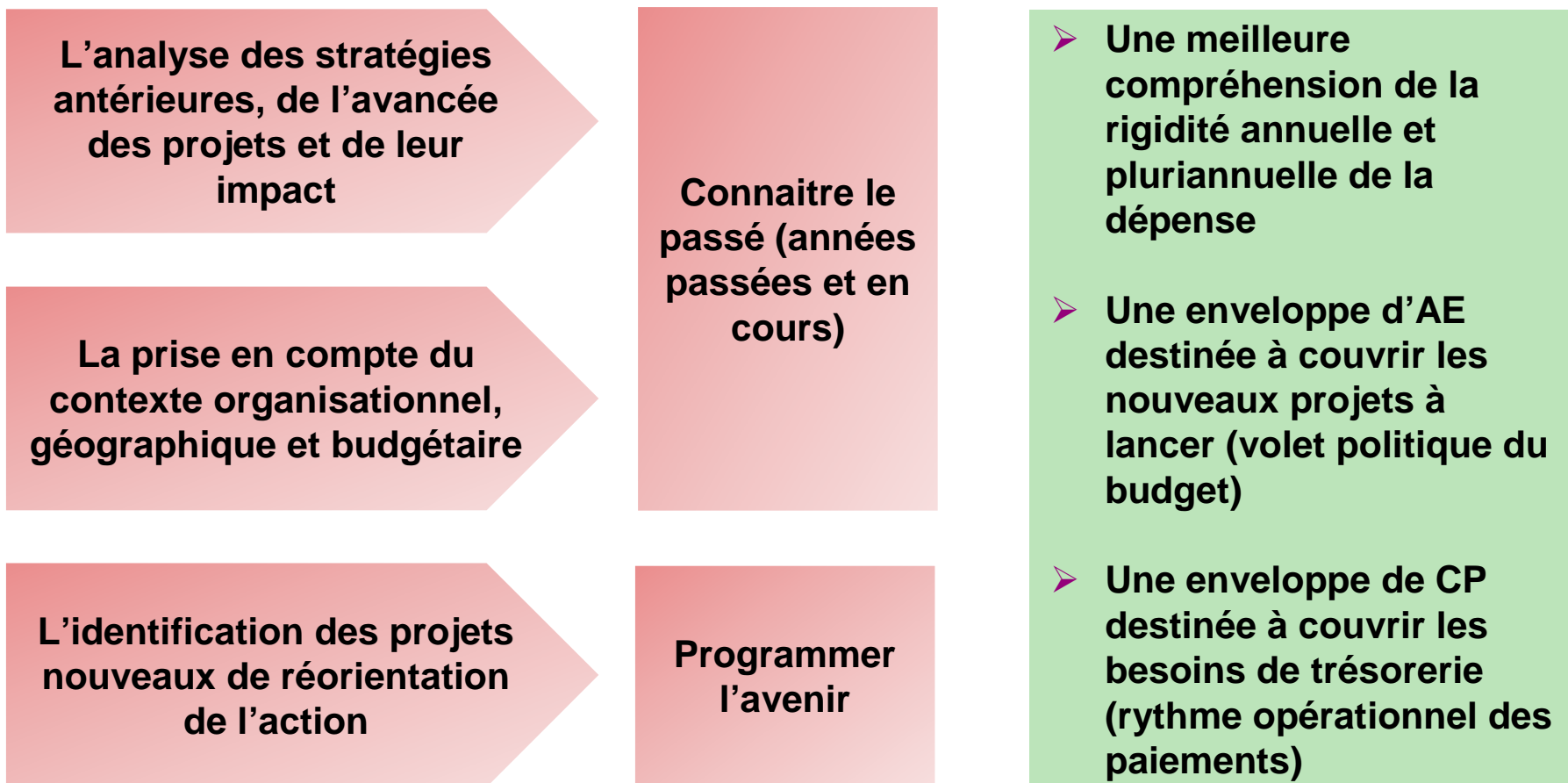
1 – Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF

- ▣ **La maîtrise des finances publiques** implique d'inscrire les engagements juridiques de l'année dans une enveloppe limitée
- ▣ **La fongibilité** nécessite que l'autorisation de dépense soit donnée dans la même « monnaie » quelle que soit sa nature (personnel, fonctionnement, intervention, investissement)
- ▣ **La transparence** conduit à connaître les engagements juridiques de l'Etat et à les différencier du paiement des dépenses

Le Parlement contrôle à la fois la **capacité de l'État à contracter des dettes** envers des tiers et le **volume de trésorerie** assurant l'apurement de l'ensemble de ces dettes

La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire

1 – Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF



Sommaire

UNE DEMIE JOURNEE

Durée
indicative :
1 H 30

10 min (pause)

Durée
indicative :
2 H

1. Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF

- Les fondements juridiques
- La nouvelle présentation des crédits
- Les conséquences sur l'autorisation parlementaire
- La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire

2. La comptabilisation de la dépense

- Les notions d'engagement et de paiement
- La comptabilisation de la dépense

3. Les règles de consommation des AE et des CP

- La consommation des AE par les engagements juridiques
- La consommation des CP par les paiements
- Les différentes catégories de dépense
- L'annualité budgétaire et les reports

4. Les règles de budgétisation des AE et des CP

- Les principes généraux
- La budgétisation des dépenses

La notion d'engagement juridique (EJ)

» L'engagement juridique est défini par l'article 29 du décret de 1962 :

- acte pris par un responsable habilité à créer une obligation à l'encontre d'une autorité morale qu'il représente (définition juridique) de laquelle il résultera une charge (impact financier)

» C'est l'acte fondateur de la dépense : il est signé par un ordonnateur (de droit ou délégué) dûment habilité.

» Exemples :

- Un bon de commande
- Un contrat de recrutement de personnel
- Une décision attributive de subvention

Engagement juridique et engagement comptable

▣ L'engagement comptable est supprimé par la loi organique, même si les outils du palier 2006 l'utilisent encore

▣ Mais :

- Il y a une traduction en comptabilité budgétaire de l'engagement juridique
- Il y a une possibilité de faire de la réservation de crédits

Les AE, une notion budgétaire – les CP, une notion comptable

▣ La comptabilité budgétaire et la comptabilité générale poursuivent des objectifs distincts mais complémentaires :

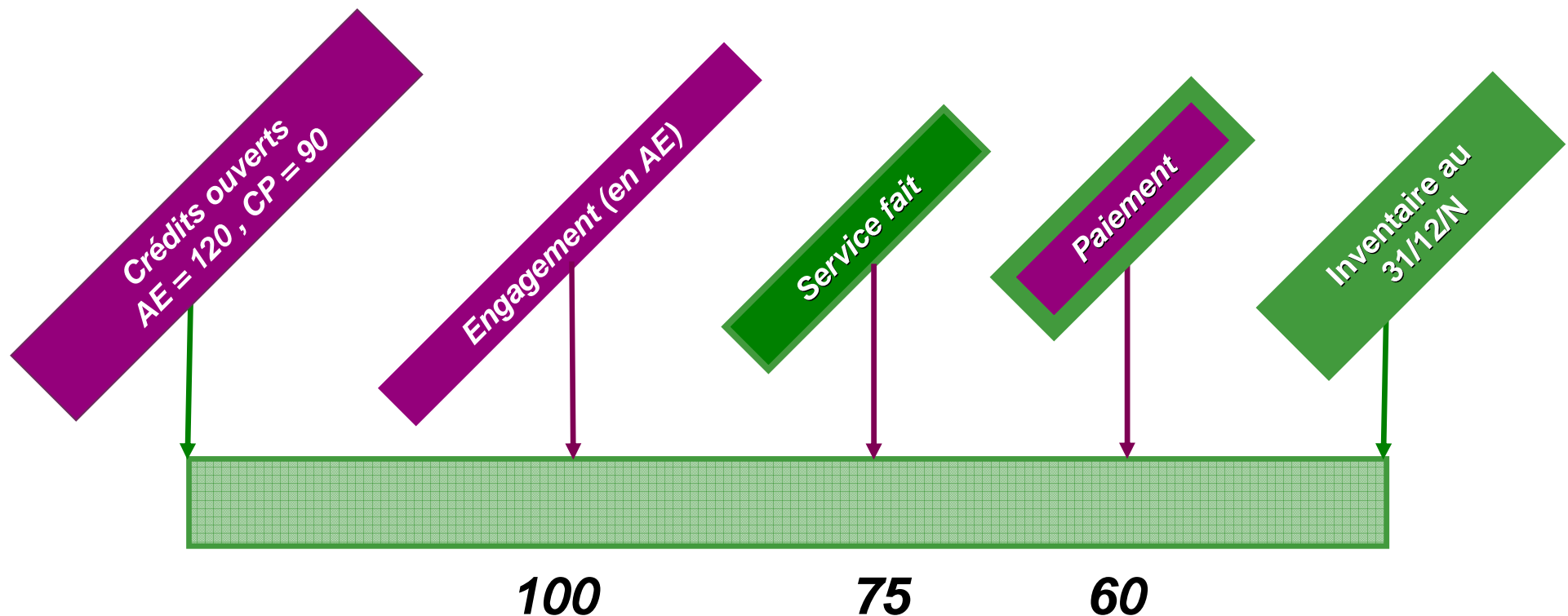
- La **comptabilité budgétaire** a pour objectif de retracer les suites données à l'autorisation budgétaire et permettre aux gestionnaires de gérer au mieux les crédits mis à disposition
- La **comptabilité générale** est un outil d'information visant à fournir une image fidèle de la situation patrimoniale et de son évolution d'une année sur l'autre

▣ Les AE n'ont pas de signification a priori en comptabilité générale

- les AE sont consommées lors de la notification des actes juridiques...
- ... alors que la comptabilité générale s'attache à comptabiliser la charge avérée une fois le service fait constaté.

L'engagement de la dépense (4/4)

2 – La comptabilisation de la dépense



Au 31/12/N, montant des :

- charges à payer = 75 - 60 = 15

- restes à payer = 100 - 60 = 40

Les notions d'AE et de CP permettent d'apprécier le degré de rigidité d'un budget

2 – La comptabilisation de la dépense

ARTICLE 6 DU DECRET
DU 27/01/05 PORTANT
SUR LE CONTRÔLE
FINANCIER

L'avis du CF porte sur la cohérence d'ensemble des DPG
... et sur « *la couverture des dépenses que l'Etat est
juridiquement tenu de supporter ainsi que de celles qui
apparaissent d'ores et déjà inéluctables* »

	Dépenses obligatoires Exigibilité absolue (service fait)		Dépenses inéluctables Dépenses à réaliser – Exigibilité déterminée en fonction du rythme de réalisation ou de décisions explicites à prendre (recrutement par exemple)	
	AE	CP	AE	CP
Dépenses engagées préalablement		Dépenses non payées dont le service fait a été constaté. Impact en CP exclusivement		Dépenses à réaliser sur l'exercice compte tenu du reste à réaliser sur engagements antérieurs Impact en CP exclusivement
			Dépenses finançant les droits et avantages prévus par les lois, les règlements, les conventions internationales donnant lieu à engagement préalable Charges de service public couvrant les dépenses de fonctionnement d'un opérateur de l'État Socle de dépenses indispensables à l'action ou au fonctionnement des services Impact en AE et en CP	
Dépenses engagées et payées concomitamment	Dépenses non payées dont le service fait a été constaté. En titre 2 : par exemple, les rappels sur années antérieures Impact en AE = CP		Dépenses finançant les droits et avantages prévus par les lois sans limitation en durée (par exemple, dépenses sur guichet) Dépenses de personnel Impact en AE = CP	

Sommaire

UNE DEMIE JOURNEE

Durée
indicative :
1 H 30

10 min (pause)

Durée
indicative :
2 H

1. Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF

- Les fondements juridiques
- La nouvelle présentation des crédits
- Les conséquences sur l'autorisation parlementaire
- La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire

2. La comptabilisation de la dépense

- Les notions d'engagement et de paiement
- La comptabilisation de la dépense

3. Les règles de consommation des AE et des CP

- La consommation des AE par les engagements juridiques
- La consommation des CP par les paiements
- Les différentes catégories de dépense
- L'annualité budgétaire et les reports

4. Les règles de budgétisation des AE et des CP

- Les principes généraux
- La budgétisation des dépenses
- Exemple de budgétisation d'un dispositif pluriannuel à durée déterminée

Les principes généraux

- ▣ **Le principe général est de consommer les AE à hauteur de l'engagement ferme : c'est-à-dire ce qui est financièrement quantifié de manière certaine dans l'acte d'engagement et qu'il faudra a minima payer, « quoi qu'il arrive » (sauf non réalisation de la prestation prévue)**

- ▣ **Le montant de la dette contractée auprès d'un tiers n'est pas le montant à payer dans l'année mais le montant total de la dépense générée par l'acte signé de l'ordonnateur**

- ▣ **La consommation des AE par les engagements juridiques implique l'identification d'un tiers**

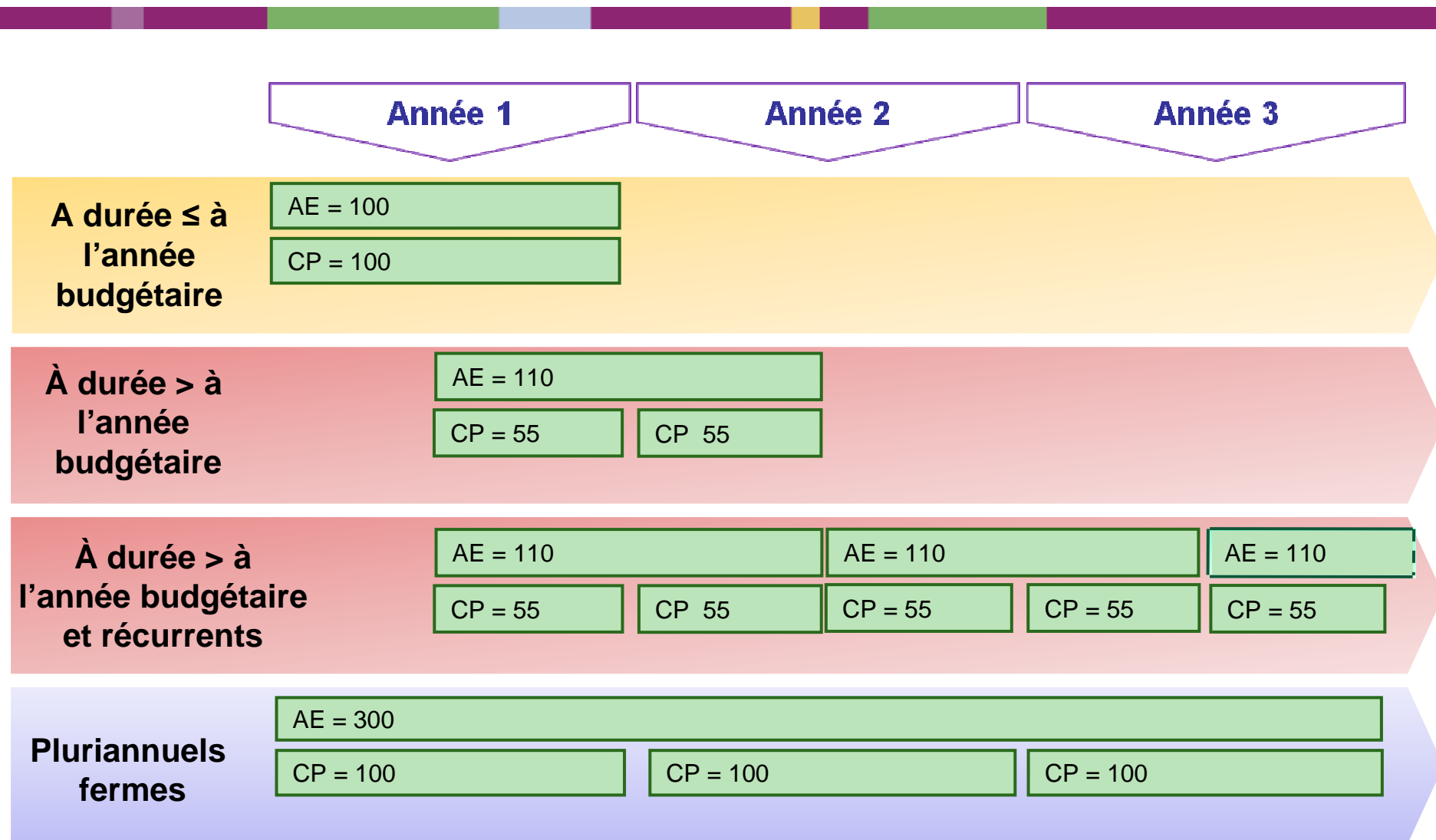
- ▣ **Les AE sont un élément de l'analyse de la soutenabilité budgétaire.**
 - Elles font l'objet d'une **comptabilité d'engagement**, qui permet d'assurer l'évaluation précise de la dette contractée et donc la maîtrise des dépenses en amont de leur réalisation.

Les AE sont consommées à hauteur de l'engagement ferme

- ❏ Les clauses de révision de prix ne sont pas comprises dans l'engagement initial car le montant de la dépense afférente n'est pas connue avec certitude au moment de la passation du marché
 - ❏ Les tranches conditionnelles – qui, par nature, ne correspondent pas à un engagement ferme – ne sont engagées que l'année de leur affermissement et non l'année de passation du marché
 - ❏ Les indemnités d'attente ou de dédit portant sur une tranche conditionnelle sont comprises dans l'engagement initial, car elles correspondent à un montant qui sera à payer « quoi qu'il arrive ».
- **En effet :**
 - Si l'acheteur public affermit avec retard ou n'affermit pas, il devra payer l'indemnité d'attente ou le dédit pour non affermissement de la tranche conditionnelle;
 - Si l'acheteur public affermit dans les délais, il devra payer le montant de la tranche. La consommation d'AE lors de cet affermissement sera minorée du montant du dédit déjà consommé.
 - **En revanche**, l'indemnité éventuelle pour rupture anticipée du contrat sur une tranche ferme (ou affermie) ne donne pas lieu à traitement spécifique : elle est, par nature, dans l'engagement de la tranche concernée.

La consommation des AE par les engagements juridiques (3/4)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP



La consommation des AE par les engagements juridiques (4/4)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

REGLE DE BUDGETISATION : ON BUDGETE COMME ON CONSOMME

Exercice d'application : BUDGETISATION AE = CP ou AE# CP ?

	Année 1	Année 2	Année 3
A durée ≤ à l'année budgétaire	AE = 100 CP = 100 AE ? CP		
À durée > à l'année budgétaire	AE = 110 CP = 55 AE ? CP	CP 55 AE ? CP	
À durée > à l'année budgétaire et récurrents	AE = 110 CP = 55 AE ? CP	CP 55 AE ? CP	AE = 110 CP = 55 AE ? CP
Pluriannuels fermes	AE = 300 CP = 100 AE ? CP	CP = 100 AE ? CP	CP = 100 AE ? CP

Les principes généraux

▣ Les CP sont consommés au fur et à mesure des paiements

- C'est le paiement et non la demande de paiement qui consomme les CP.

▣ Les paiements (CP) sont rattachés aux engagements juridiques dont ils assurent le règlement :

- permet de retracer les paiements associés à chaque engagement
- sur un exercice, le suivi des AE permet de distinguer les paiements au titre d'engagements antérieurs et les paiements au titre d'engagements de l'année

▣ Le lien engagement juridique-paiement améliore la gestion des restes à payer

- Il suppose la mise en place et le suivi pour chaque engagement juridique d'un échéancier pluriannuel de crédits de paiement permettant d'appréhender la rigidité annuelle et pluriannuelle des dépenses.
- Il permet d'anticiper les charges des années futures (les échéanciers de CP sont une partie du PLF très attendue par le Parlement)

Les principes généraux (suite)

- ▣ **L'enregistrement en comptabilité budgétaire des engagements juridiques ne présente d'intérêt budgétaire que si on peut en déterminer de manière certaine le montant, le tiers concerné et la durée**
- ▣ **Dans trois cas de figure, l'engagement juridique n'a pas les caractéristiques budgétaires nécessaires pour consommer l'AE :**
 - Le montant de la dépense ne peut être déterminé de façon certaine avant la facture (exemple : abonnements et consommation de fluides)
 - La période pendant laquelle la dépense est due est incertaine (exemple: dépenses de personnel, loyer avec clause de résiliation unilatérale par l'Etat)
 - Le nombre des actes de dépenses qu'il faudrait gérer est disproportionné par rapport aux enjeux financiers (exemple : frais de missions et de déplacements y compris frais de changement de résidence)
- ▣ **Dans ces trois cas, les AE sont consommées au moment de la demande de paiement pour le montant de CP présenté au paiement**

Les cas particuliers

▣ Les conventions d'objectifs et de moyens des opérateurs et les contrats de projets Etat-Région :

- Ils décrivent une programmation qui ne vaut pas engagement juridique et définitif de l'Etat
- Ce sont les décisions attributives de subventions qui doivent être couvertes en AE et CP

▣ Les accords-cadres sont des contrats qui établissent les termes des marchés à passer :

- Ils ne constituent pas des marchés à proprement parler
- Ils ne comportent pas en eux-mêmes d'engagements juridiques susceptibles de donner lieu à consommation d'AE

La consommation des CP par les paiements (4/4)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

En résumé

- ❏ **L'engagement est un acte juridique pris par un ordonnateur qui, traduit en comptabilité budgétaire, consomme l'enveloppe d'AE l'année de sa signature.**

- ❏ **Pour connaître de manière fiable la dette de l'Etat, le montant consommé en AE correspond au montant total de l'engagement ferme pris envers le tiers sur la durée de la réalisation de l'acte.**

- ❏ **La traduction en comptabilité budgétaire d'un acte juridique suppose :**
 - la connaissance du montant total dû au tiers concerné
 - pour une durée déterminée.
 - elle peut être d'un montant différent du montant payé (CP) l'année de la signature.

- ❏ **Par dérogation, certaines AE sont consommées lors de la demande de paiement.**

Les différentes catégories de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Les dépenses de personnel – titre 2

<i>Périmètre des AE par nature de dépense</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
Rémunération d'activité - 21	Consommation des CP
Cotisation et contributions sociales – 22	Consommation des CP
Prestations sociales et allocations diverses - 23	Consommation des CP
Prestations directes employeur	Consommation des CP
Prestations sociales facultatives (payées hors PSOP)	Consommation des CP

Compte-tenu de la complexité des dépenses de personnel et de l'incertitude de l'impact budgétaire dans la durée d'une décision de gestion RH, le législateur a décidé de les traiter de manière spécifique et homogène.

Tout paiement sur le titre 2, quelque soit son objet, déclenche simultanément la consommation des AE et des CP.

Les différentes catégories de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Les dépenses de fonctionnement courant – titre 3

<i>Périmètre des AE par nature de dépenses</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
<i>Fonctionnement autres que de personnel - 31</i>	
Marchés (y compris marchés à procédure allégée)	Application des règles de marchés publics (présentées ci-après)
Abonnement à des fluides, frais de mission et de déplacement y compris frais de changement de résidence	Validation de la demande de paiement

Le cas particulier des loyers

<p>Baux conclus sur clause de résiliation de droit commun et contrat conclu dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA)</p>	<p>Année de passation du bail ou de renouvellement AE = consommation du montant de l'engagement ferme (loyer annuel * X années) CP = loyer annuel Autres années pendant la durée du bail AE = aucune consommation CP = loyer annuel</p>
<p>Baux conclus sur la base d'une clause de résiliation unilatérale permettant de mettre fin au bail à tout moment</p>	<p>Année de passation du bail et toutes les autres années Consommation de l'AE et des CP à hauteur du loyer annuel</p>
<p>Loyers budgétaires</p>	<p>Consommation de l'AE et des CP trimestriellement, au moment du paiement de chaque avis d'échéance reçus de France domaine</p>

Les différentes catégories de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Opérateurs de L'Etat : Subvention pour charges de service public (Titre 3) et subvention d'investissement (titre 7)

<i>Périmètre des AE par nature de dépenses</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
<u>Subvention pour charge de service public - 32</u>	
Subvention globale et/ou de fonctionnement	Notification de l'arrêté attributif de subvention (AE=CP)
Subvention d'investissement	Notification de l'arrêté attributif de subvention (AE#CP)
<u>Subvention d'investissement - dotation en fonds propres – 72</u> <i>apports en capital constituant des mises de fonds (ou compléments de mises de fonds) qui ont vocation à être inscrits au bilan des établissements</i>	
Subvention d'investissement	Notification de l'arrêté attributif de subvention (AE#CP)

Les différentes catégories de dépense (5/11)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Les marchés – titres 3 et 5

<i>Type d'acte</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
Bon de commande	Montant de la commande
Marché ordinaire non reconductible à prix ferme ou révisable	Montant global quelle que soit la durée du marché puis chaque éventuelle révision de prix
Marché ordinaire reconductible à prix ferme ou révisable	Montant pour la période initiale puis chaque période reconduite incluant éventuellement la variation des prix
Marché à tranche ferme et conditionnelle	Montant de la tranche ferme + montant de l'indemnité de dédit pour non affermissement de tranche conditionnelle puis montant de chaque tranche affermie
Marché à bons de commande avec ou sans mini-maxi reconductible ou non reconductible	Montant de chaque bon de commande

Les dépenses d'investissement – titre 5

<i>Périmètre des AE par nature de dépense</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
<p>Immobilisations corporelles et incorporelles</p>	<p>Application des règles de marchés publics (présentées ci-après)</p>
<p>Crédit-bail</p>	<p>Notification du contrat pour la totalité du montant ferme + dédit si le contrat comporte une tranche conditionnelle</p>

Les différentes catégories de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

**Les contrats de partenariats :
 autorisations d'occupation temporaires du domaine combinées aux locations avec options
 d'achat (AOT-LOA) et contrat de partenariat public-privé
 titres 3 et 5**

<i>Type d'acte</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
<u>Les évènements consommant les AE s'apprécient par types de composantes ou sous-loyers</u>	
Sous loyer « investissement » TITRE 5	Montant de la tranche ferme + montant des indemnités pour rupture anticipée de contrat + montant du dédit de non affermissement sur tranches conditionnelles. A l'affermeement d'une tranche : montant de la tranche affermie – montant du dédit de non affermissement correspondant
Sous loyer « fonctionnement » TITRE 3	Demande de paiement (Montant de l'annuité à verser dans l'année)
Sous loyer « financement » TITRE 3	Demande de paiement (Montant de l'annuité à verser dans l'année)

Les marchés partagés ou interministériels

» Article 7 du code des marchés

- Concernent plusieurs services dotés chacun d'un budget propre
- Le service passant le marché souscrit des engagements qui vont être exécutés sur des budgets qu'il ne gère pas
- suppose la passation préalable d'une convention fixant les rôles et obligations de chacun des services (répartition des droits de tirage)

» Entre plusieurs BOP relevant d'un même ministère = la notification de marchés à bons de commande ne consomme pas d'AE.

- Chaque BOP prévoit ses besoins dans la budgétisation
- L'engagement s'opère lors de l'émission des bons de commande

» Entre BOP relevant de ministères différents, même règle MAIS :

- La convention indique la part du minimum sur laquelle chaque ministère s'engage et est présentée pour visa à chacun des CF qui seront informés du suivi du marché
- Le porteur du marché informe les CF dès que le minimum est atteint

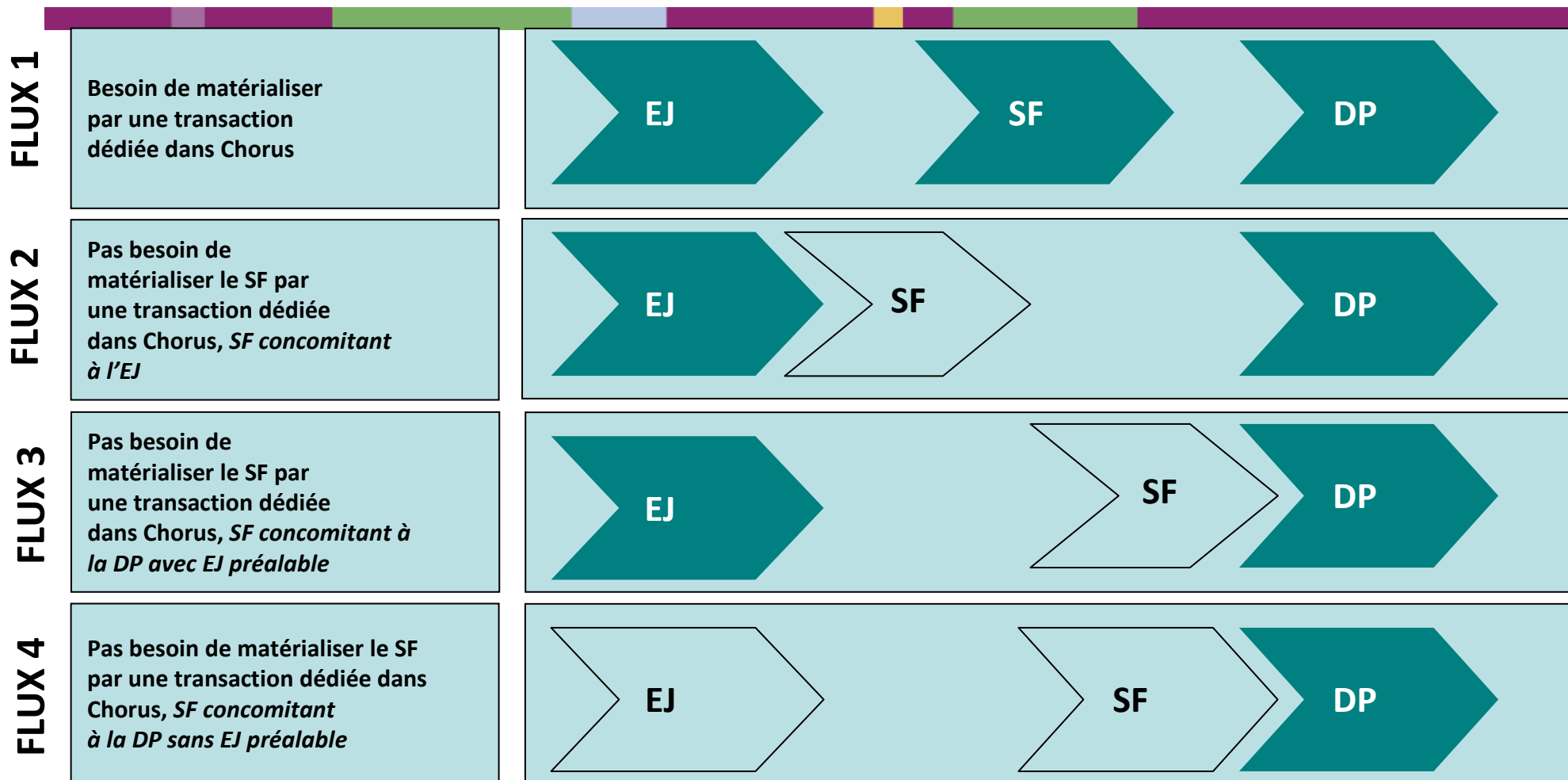
Les différentes catégories de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

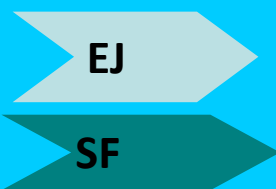
Les dépenses d'intervention – titre 6

<i>Périmètre des AE par nature de dépense</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>
Interventions de durée indéterminée	Engagement annuel de la dépense
Interventions de durée déterminée annuelles (< ou = à 12 mois)	Notification de l'arrêté attributif de subvention (montant ferme)
Interventions de durée déterminée pluriannuelles (> à 12 mois)	Notification de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention (montant ferme)
Conventions pluriannuelles d'objectifs	Notification de l'arrêté attributif (montant : au maximum 75% du montant prévu par la convention = tranche ferme)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP



EJ : engagement juridique
SF : service fait
DP : demande de paiement



EJ Etape non nécessairement matérialisée dans Chorus via une transaction SAP dédiée

SF Etape matérialisée dans Chorus

SAP : progiciel support de CHORUS

Les catégories de dépenses du flux 1

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

FLUX 1

Besoin de matérialiser par une transaction dédiée dans Chorus



Typologie de dépenses inscrites dans le flux 1

-Les **dépenses sur marchés** (y compris marchés à procédure allégée) à l'exception des marchés relatifs à la consommation de fluides



Titres 3 ou 5

-Les **subventions en paiement direct** conditionnées à un compte rendu d'exécution ou **subventions d'investissement** conditionné à un état d'avancement des travaux



Titres 6 ou 7

-Les **aides sur critères**



Titre 6

-**Baux à durée déterminée conclus sur une durée ferme**



Titre 3

-**Conventions de prestations de service** (Titre 3) ou **contrats de partenariats non soumis au CMP** (Titre 5)



Titres 3 ou 5

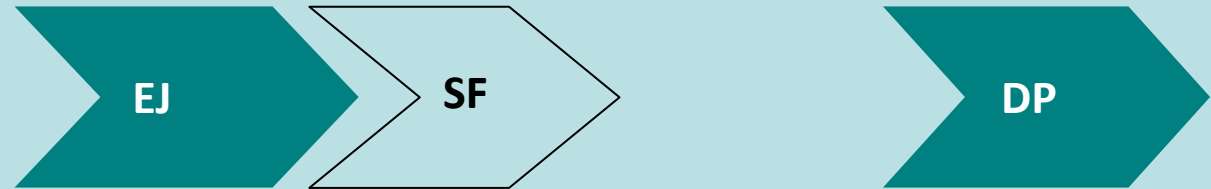
-**décisions diverses avec engagement juridique** (aides sociales du titre 3,)



Titre 3

FLUX 2

Pas besoin de matérialiser le SF par une transaction dédiée dans Chorus, SF concomitant à l'EJ



Typologie de dépenses inscrites dans le flux 2

-Les subventions sans condition de réalisation

- pour charges de service public
- au titre des interventions de l'Etat

→ **Titre 3**

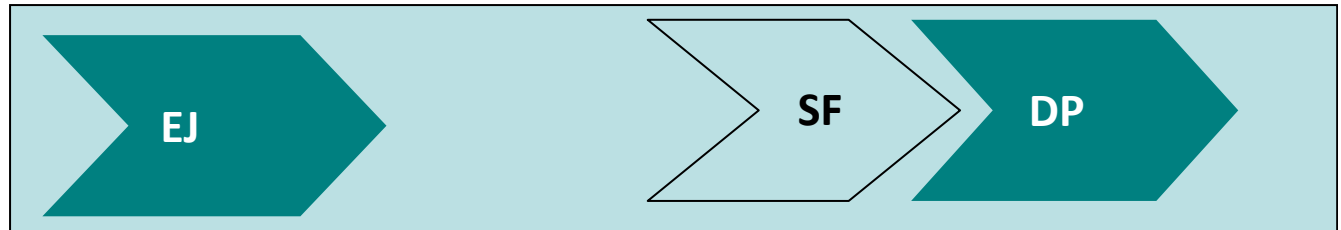
→ **Titre 6**

Les catégories de dépenses du flux 3

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

FLUX 3

Pas besoin de matérialiser le SF par une transaction dédiée dans Chorus, SF concomitant à la DP avec EJ préalable



Typologie de dépenses inscrites dans le flux 3

- crédit-bail



Titre 5

-Les décisions attributives de subvention avec conditions de réalisation autres que celles évoquées au flux 1



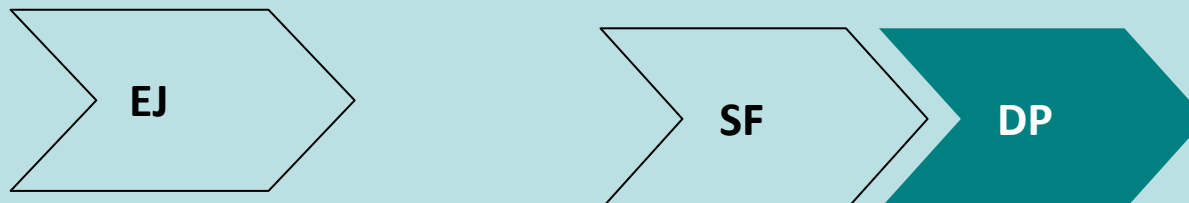
Titres 6 ou 7

Les catégories de dépenses du flux 4

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

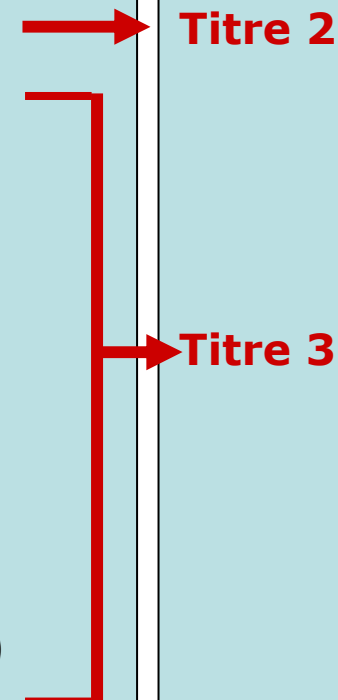
FLUX 4

Pas besoin de matérialiser le SF par une transaction dédiée dans Chorus, SF concomitant à la DP sans EJ préalable



Typologie de dépenses inscrites dans le flux 4

- Les dépenses de Titre 2
- Les consommations de fluides sur et hors marché (électricité, gaz, téléphone, eau,....)
- Les reconstitutions d'avances de régies
- Les dépenses sur carte d'achats
- Les baux conclus sur la base d'une clause unilatérale
- Les frais de mission et de déplacement, les frais de changement de résidence
- Les contrats de partenariats (partie Titre3)



Le flux 4 est le flux des dépenses « interfacées »
Les dépenses de flux 4 sont ne font pas l'objet de retour au gestionnaire de DP par le contrôleur du règlement

- ▣ **La réservation permet d'identifier, au sein de l'enveloppe globale d'AE, une sous-enveloppe réservée pour un projet particulier**

- ▣ **La consommation d'AE liée à la réalisation du projet considéré viendra s'imputer sur cette sous-enveloppe**
 - La réservation de crédits est donc distincte de l'engagement juridique et ne consomme pas l'enveloppe d'AE

 - Bien que non obligatoire, elle est conseillée comme « bonne pratique », car elle permet de donner une vision prévisionnelle précise des engagements à venir

- ▣ **L'affectation constitue la forme de réservation de crédits propre aux dépenses d'investissement. Elle est obligatoire et doit correspondre à une opération constituant « un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction »**

Les dépenses d'investissement (1/3)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

L'affectation

- ▣ L'affectation assure le caractère fonctionnel d'une opération indivisible exécutée en plusieurs engagements juridiques en bloquant dans un cadre, le cas échéant, pluriannuel, le volume d'autorisations d'engagement nécessaires pour couvrir l'opération prévue
- ▣ L'affectation est le support permettant de garantir la fonctionnalité d'un investissement : elle n'existe que pour le titre 5
- ▣ Elle conduit à constater, dans la comptabilité budgétaire, l'indisponibilité de crédits réservés pour un usage déterminé mais elle ne consomme pas l'enveloppe d'AE
- ▣ L'affectation est une réservation de crédits qui ouvre droit à report d'AE non consommées

La consommation des AE et le report des AE sur le titre 5

- ▣ **Les engagements juridiques correspondants au projet porté par l'affectation diminuent le disponible d'AE sur le montant affecté au fur et à mesure de leur notification.**
- ▣ **Dans les outils du Palier 2006, la part non engagée d'une affectation** est basculée automatiquement dans les systèmes d'information sur l'exercice suivant par les traitements de fin de gestion et reportée par arrêté.
- ▣ **Dans CHORUS, la part non engagée d'une affectation** constatée à fin décembre fait l'objet de propositions **d'arrêtés de reports d'AE** transmises par la direction du budget, dès début janvier de l'année suivante, aux ministères concernés. Chaque arrêté de reports d'AE sera publié dès signature par le ministre concerné. Les crédits reportés seront ouverts en gestion.
- ▣ **Il ne doit être procédé à l'affectation des AE que si le projet est prêt :**
 - une affectation devient caduque si un premier engagement n'est pas intervenu dans un délai d'un an après son ouverture

Le retrait d'affectation

▣ Le retrait d'affectation augmente l'enveloppe d'AE disponibles quelle que soit l'année d'origine de l'affectation. Les montants libérés peuvent être soit :

- Réutilisés dans le cadre d'une tranche fonctionnelle pour des dépenses d'investissement (titre 5 uniquement) dans l'année du retrait;
- Annulés en loi de règlement pour l'année du retrait.

▣ Ce recyclage est susceptible de générer une forte pression sur les crédits de paiement :

- Il suppose l'existence d'une programmation budgétaire rigoureuse et d'un suivi de l'exécution
- Les possibilités de recyclage des AE ouvertes dans le cadre d'exercices antérieurs seront appréciées lors de la préparation des lois de finances et à l'occasion des reports

Le retrait d'engagement pour tout type de dépenses

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Le retrait d'engagement

▣ Le retrait d'un engagement l'année au cours de laquelle il a été validé augmente l'enveloppe d'AE disponibles.

- Sur un exercice donné, des engagements peuvent être pris puis retirés. Les crédits rendus disponibles peuvent être réutilisés librement au cours de cet exercice.

▣ En revanche, le retrait d'un engagement pris sur un exercice antérieur ne donne pas droit à un recyclage l'année du retrait quel que soit le titre considéré :

- Les montants ainsi « libérés » sur la masse des engagements validés du programme concerné sont annulés dans la loi de règlement pour l'année du retrait.

Les fondements juridiques du report de crédits

▣ Article 15 de la loi organique : « Les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes » :

- Les AE non engagées et/ou non affectées pour le titre 5 ont donc vocation à être annulées en loi de règlement.

▣ Cependant, les AE peuvent être reportées sans limite sur les titres autres que le titre 2 :

- Pour 2008 comme pour 2007, les AE hors titre 2 n'ont pas fait l'objet de reports sauf pour le titre 5.
- Le report d'AE doit faire l'objet d'une justification argumentée

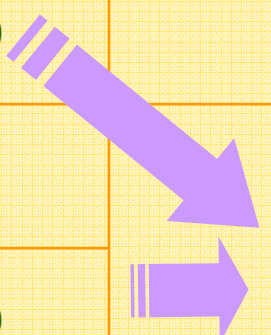
▣ Certains reports sont systématiquement accordés :

- **En AE** : pour les AE affectées à une tranche fonctionnelle d'une opération d'investissement
- **En AE et en CP** : pour les AE et les CP sur fonds de concours (les CP sur fonds de concours ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3%).

Les principes de report des AE

Les AE non consommées en fin d'année sont susceptibles d'être reportées dans leur totalité vers les titres autres que de personnel

	AE			
	LFI N	EXE N	AE non consommées	AE reportables vers N+1
Personnel – Titre 2	100	90	10	
Fonctionnement – Titre 3	30	25	5	
Investissements – Titre 5	160	110	50	67
Interventions – Titre 6	120	118	2	
TOTAL	410	343	67	67



L'annualité budgétaire et les reports (3/3)

3 – Les règles de consommation des AE et des CP

Les principes de report des CP

Les CP non consommés en fin d'année sont susceptibles d'être reportés dans leur totalité vers les titres autres que de personnel dans la limite de 3%

	CP			
	LFI N	EXE N	CP non consommés	CP reportables vers N+1
Personnel – Titre 2	100	90	10	
Fonctionnement – Titre 3	30	25	5	
Investissements – Titre 5	150	148	2	9,6
Intervention – Titre 6	140	139	1	
TOTAL	420	394	18	9,6

3% du programme = 12,6

3% des autres titres = 9,6

En résumé

- ▣ **Les règles de consommation des AE/CP comme les règles de report permettent de définir différents scénarii pour la mise en œuvre opérationnelle des activités**
- ▣ **Par exemple, selon la forme choisie pour un marché (reconductible/non reconductible, durée d'exécution, prix révisables/fermes, tranches fermes/tranches conditionnelles, marchés à bon de commande...), l'impact budgétaire est différent**
- ▣ **Une bonne connaissance des règles de consommation permet donc de définir une stratégie budgétaire adaptée aux ressources prévisibles et aux objectifs à atteindre**

Sommaire

UNE DEMIE JOURNEE

Durée
indicative :
1 H 30

10 min (pause)

Durée
indicative :
2 H

1. Le cadre de la gestion des crédits en mode LOLF

- Les fondements juridiques
- La nouvelle présentation des crédits
- Les conséquences sur l'autorisation parlementaire
- La gestion en AE-CP, un outil au service de la stratégie budgétaire

2. La comptabilisation de la dépense

- Les notions d'engagement et de paiement
- La comptabilisation de la dépense

3. Les règles de consommation des AE et des CP

- La consommation des AE par les engagements juridiques
- La consommation des CP par les paiements
- Les différentes catégories de dépense
- L'annualité budgétaire et les reports

4. Les règles de budgétisation des AE et des CP

- Les principes généraux
- La budgétisation des dépenses
- Exemple de budgétisation d'un dispositif pluriannuel à durée déterminée

La budgétisation des AE et des CP

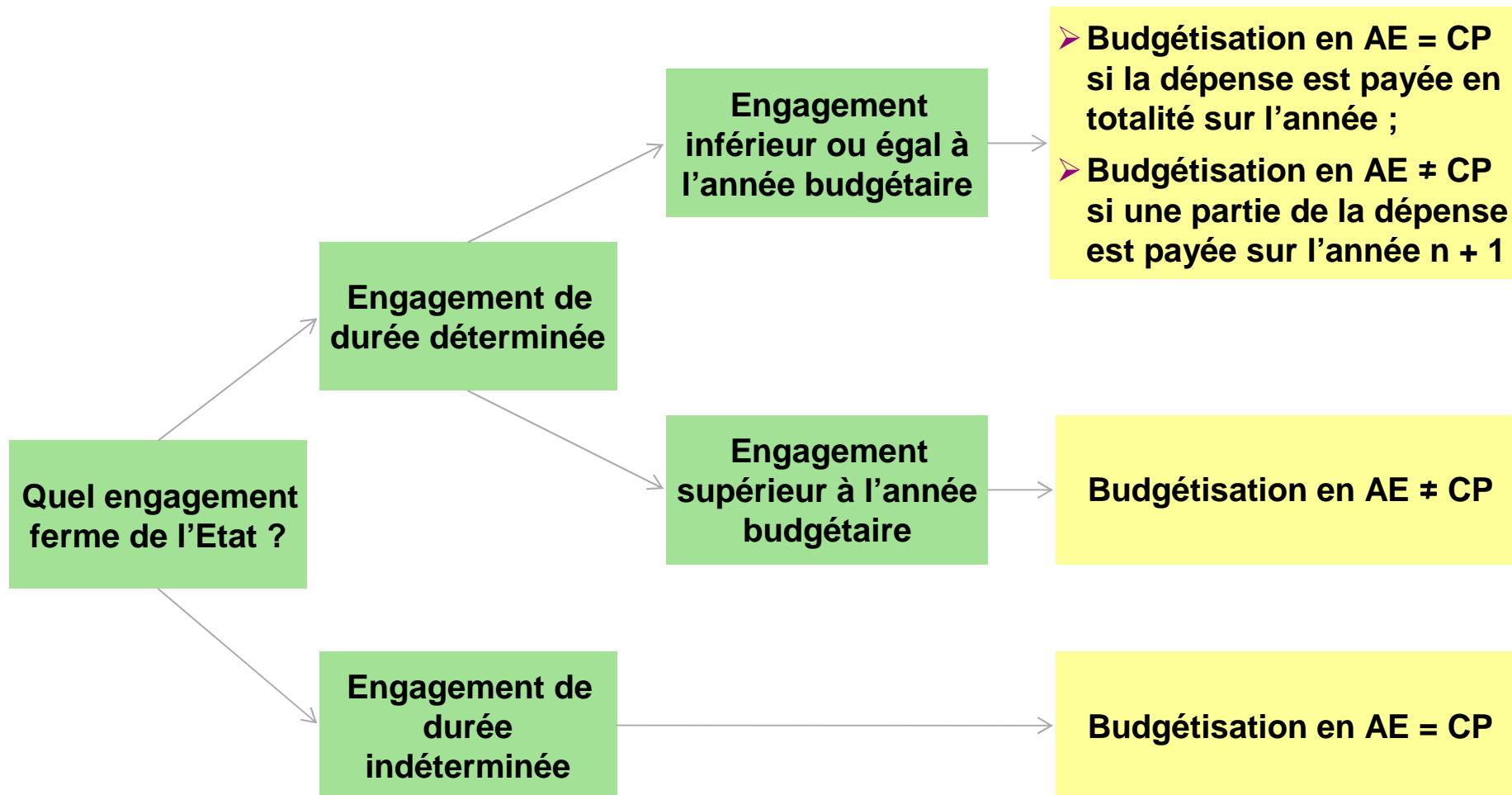
- ▣ **Principe général de budgétisation des AE : L'enveloppe d'AE doit couvrir au plus près l'estimation des engagements fermes que l'on compte passer dans l'année. Pour les dépenses en capital de titre 5, l'enveloppe d'AE doit couvrir au plus près l'estimation de l'opération à affecter.**

- ▣ **Principe général de budgétisation des CP : L'enveloppe de CP est évaluée à hauteur des besoins de trésorerie de l'exercice concerné compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques**

Ces évaluations sont fonction de la stratégie budgétaire du décideur :

- Faire ou faire faire ?
- Marges de remise en cause dans la mise en œuvre d'une activité : préférence pour les marchés à bons de commande ou marché à lots avec affermissement de certains lots par rapport aux marchés à montant ferme ?
- Modalités d'organisation : regroupements pertinents d'activités et/ou d'acteurs pour réduire des coûts de fonctionnement ?
-

L'arbre de décision pour la budgétisation



La budgétisation des dépenses (2/12)

4 – Les règles de budgétisation des AE et des CP

La budgétisation des dépenses de titre 2

- ▣ **Les dépenses de personnel sont le type même des dépenses à durée indéterminée : on ne peut budgéter une carrière complète lors du recrutement d'un agent**
 - Les dépenses de personnel sont donc toujours budgétisées en AE=CP

- ▣ **Les AE pour la masse salariale sont budgétées sur la base de la rémunération annuelle des agents en poste et des recrutements programmés dans le cadre du plafond d'emploi et des départs prévus**
 - Applicables à toutes les dépenses du titre 2 : rémunérations et charges sociales des titulaires et des contractuels, prestations sociales, aide sociale y compris pour celles qui pourraient nécessiter l'enregistrement d'un engagement juridique (capital-décès, recrutement d'un contractuel à durée déterminée).

Abonnement à des fluides, frais de mission et de déplacement – titre 3

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
<p>Consommation des CP</p>	<p>AE = CP</p> <p>Budgétisation sur la base de l'évaluation des paiements sur l'année</p>	<p>Prévision à partir des paiements constatés les années précédentes (moyenne, tendance, ratios...)</p>
		<p>Impact en fonction des déterminants de la dépense (volume en m², nbre d'agents, ...), prévision de la dépense = volume de déterminants par le coût unitaire du (des) déterminant(s)</p> <p><u>MAIS également impact</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • du contexte géographique • d'orientations stratégiques propres au ministère, au RPROG, au RBOP (à expliciter dans le scénario de budgétisation)

Opérateur de L'Etat : Subvention pour charges de service public (Titre 3) et subvention d'investissement (titre 7)

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
<p>Notification de l'arrêté attributif de subvention (subvention globale et/ou de fonctionnement)</p> <p>Titre 3 Catégorie 32</p>	<p>AE=CP</p>	<p>Impact en fonction des déterminants de la dépense (volume en m², nbre d'agents, ...), prévision de la dépense = volume de déterminants par le coût unitaire du (des) déterminant(s)</p> <p>MAIS également valorisation budgétaire d'un projet particulier</p>
<p>Notification de l'arrêté attributif de subvention (Subvention d'investissement)</p> <p>Titre 3 Catégorie 32 Titre 7 Catégorie 72</p> <p><i>(si dotation en fonds propres)</i></p>	<p>AE#CP</p>	<p>Valorisation budgétaire d'un projet d'investissement retenu par la tutelle</p> <p>AE = montant de la part de financement Etat pour les projets retenus</p> <p>CP = montant des paiements à effectuer dans l'année</p>

Dépenses d'intervention – titre 6

<i>Nature de dépense</i>	<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>
Interventions de durée indéterminée	Engagement annuel de la dépense	AE = CP
Interventions de durée déterminée annuelles (< ou = 12mois)	Notification de l'arrêté attributif de subvention (montant ferme)	AE # CP
Interventions de durée déterminée pluriannuelles (> 12mois)	Notification de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention (montant ferme)	AE # CP
Conventions pluriannuelles d'objectifs	Notification de l'arrêté attributif (montant : au maximum 75% du montant prévu par la convention = tranche ferme)	AE # CP

- ❏ **Concernant les dispositifs d'intervention à durée déterminée :**
 - La budgétisation des AE s'effectue sur la durée réelle et non la durée moyenne constatée pour le dispositif .
 - La budgétisation des CP est annuelle : elle correspond au volume moyen annuel des bénéficiaires compte tenu du taux de sortie constaté.
- ❏ **Les critères d'éligibilité pour l'entrée dans chaque dispositif représentent la base des scénarii de budgétisation pour ces dispositifs**

Les principes applicables aux dépenses sur marchés

- ▣ **Le principe général de budgétisation des AE s'applique pour les dépenses sur marchés. Ce montant ne préjuge pas du choix ultérieur de phasage de la réalisation de la prestation lors de la passation du marché**
- ▣ **Un marché à tranche ferme et conditionnelle ne peut être signé que si le disponible sur l'enveloppe globale d'AE hors titre 2 au moment de la signature est au moins égal au montant de la tranche ferme**
- ▣ **Une tranche conditionnelle ne peut être affermie que si le disponible sur l'enveloppe globale d'AE hors titre 2 au moment de la date d'affermissement est au moins égal au montant de la tranche à affermir**
- ▣ **A noter : Un suivi des engagements juridiques comprenant des clauses de révision de prix doit être assuré afin de préserver en permanence sur l'enveloppe budgétaire une capacité de financement en AE pour d'éventuelles variations de prix**

Les marchés à bons de commande – titres 3 et 5

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
<p>Montant de chaque bon de commande</p>	<p>AE # CP</p>	<p>A partir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen des besoins des services • modifications qualitatives ou quantitatives de prestations déjà connues • modifications des modalités de commande (mutualisation, marché interministériel,...) <p>AE = Evaluation des bons de commande à passer dans l'année</p> <p>CP = Paiements à effectuer dans l'année</p>

Les marchés ordinaires reconductibles annuellement – titres 3 et 5

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Scenarii de budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
Année 1 : Montant global du marché hors reconduction	AE # CP	Année de passation du marché	AE = Montant pour la durée minimale hors reconduction CP = Paiements à effectuer dans l'année
Années suivantes : Montant reconduit avec éventuelle révision de prix		Il est prévu de reconduire le marché	AE = Montant pour la durée de la reconduction + éventuel impact de la variation de prix CP = Paiements à effectuer dans l'année
		Il n'est pas prévu de reconduire le marché	CP = restant à payer

Les marchés à durée ferme et prix révisibles – titres 3 et 5

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>	
<p>Année 1 : Montant global quelle que soit la durée du marché</p>	<p>AE # CP</p>	<p>Année de passage du marché</p>	<p>AE = Montant initial du marché hors révision CP = Paiements à effectuer dans l'année</p>
<p>Années suivantes : Chaque éventuelle révision de prix</p>		<p>Si aucun impact à prévoir pour la révision de prix</p>	<p>CP = Paiements à effectuer dans l'année</p>
<p>Années suivantes : Chaque éventuelle révision de prix</p>		<p>Si Impact à prévoir pour révision de prix</p>	<p>AE = montant de la révision de prix CP = restant à payer sur l'AE antérieure + CP correspondant à la part sur l'exercice de l'AE révisée</p>

Les marchés à tranches ferme et conditionnelle – titres 3 et 5

<i>Évènement consommant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>	
Année 1 : Montant de la tranche ferme + indemnité éventuelle de dédit	AE # CP	Passation du marché	AE = Montant de la tranche ferme + (éventuellement) montant de l'indemnité de dédit CP = Paiements à effectuer dans l'année
Même année ou années suivantes : Montant de la tranche affermie minorée du dédit		Affermissement de la tranche conditionnelle	AE = montant de la tranche conditionnelle – montant de l'indemnité de dédit CP = Paiements à effectuer dans l'année
		Non affermissement de la tranche conditionnelle	AE = 0 CP = prévoir éventuellement le montant du dédit

Opération d'investissement – titre 5

<i>Évènement réservant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
<p align="center">Projet d'investissement</p>	<p align="center">Année du projet AE # CP</p>	<p>Evaluation du montant total du projet d'investissement (tranche fonctionnelle)</p> <p>AE = montant total de la tranche fonctionnelle</p> <p>CP = montant des paiements à effectuer sur l'année pour les marchés qui pourront être engagés sur la tranche fonctionnelle</p>
	<p align="center">Années suivantes AE # CP</p>	<p>Les AE réservées sont consommées par les engagements des différents marchés</p> <p>AE = 0</p> <p>CP = montant des paiements à effectuer sur l'année sur les marchés en cours et à passer</p>

Les contrats de partenariats : AOT-LOA et PPP titres 3 et 5

<i>Évènement réservant les AE</i>	<i>Budgétisation</i>	<i>Méthodes de budgétisation</i>
En Titre 5 Projet de partenariat	Année du projet AE # CP	<p>Evaluation du montant total du projet d'investissement (tranche fonctionnelle)</p> <p>AE = Montant de la tranche ferme + montant de l'indemnité pour rupture anticipée du contrat + montant des tranches conditionnelles</p> <p>CP = montant des paiements à effectuer sur l'année</p>
	Années suivantes AE # CP	<p>AE = 0</p> <p>CP = montant des paiements à effectuer sur l'année sur les marchés en cours et à passer</p>
En Titre 3 Projet de partenariat	Année du projet et années suivantes AE=CP	Budgétisation sur la base de l'évaluation des paiements sur l'année

» SUR LE SITE DE LA DIRECTION DU BUDGET:

– <http://www.performance-publique.gouv.fr>

- **Les circulaires budgétaires**

– <http://www.performance-publique.gouv.fr/les-ressources-documentaires/le-budget-et-les-comptes-de-letat/les-circulaires-budgetaires>

- **Le Campus de la gestion publique**

– <http://www.campusgestionpublique.finances.gouv.fr/>

- **Les macro-processus**

– <http://www.performance-publique.gouv.fr/les-ressources-documentaires/la-performance-de-laction-publique/referentiels-budgetaires-et-comptables.html>